

# FR\_GERICHTE 601 2019 55 vom 22. September 2020

FR Kantonsgericht, 2020-09-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2019\\_55](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2019_55)

FR: FR\_GERICHTE 601 2019 55 du 22 septembre 2020

IT: FR\_GERICHTE 601 2019 55 del 22 settembre 2020

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Haftung der Gemeinwesen und ihrer Amtsträger

## Erwägungen

### E. 7

janvier 2008 consid. 2.1 et 1B\_106/2007 du 20 juin 2007 consid. 3 et les références citées; arrêts TC FR 601 2018 192 du 21 janvier 2019; 601 2017 26 du 30 mai 2017); qu'est abusif, notamment, le comportement de la partie qui entreprend de récuser systématiquement et sans discernement ses juges, en cherchant à paralyser le fonctionnement de l'appareil judiciaire (cf. arrêts TF 1B\_41/2009 du 9 mars 2009 consid. 2 et 1B\_246/2008 du 13 novembre 2008 consid. 2.2). Les juridictions cantonales peuvent aussi appliquer cette jurisprudence, développée dans le cadre d'une demande de récusation des juges du Tribunal fédéral, sans tomber dans l'arbitraire, à la condition que le caractère abusif ou manifestement infondé de la demande de récusation ne soit pas admis trop facilement (cf. arrêts TF 6P.54/2005 du 12 octobre 2005 consid. 3.2 et 1P.553/2001 du 12 novembre 2001 consid. 2b). Le Tribunal fédéral a notamment vu un motif objectif propre à justifier le dépôt d'une requête de récusation en bloc des juges cantonaux dans le fait qu'une procédure pénale divisait l'un des juges d'avec le requérant, qu'un second était appelé à témoigner dans le cadre de cette procédure et que les autres avaient déjà été amenés à se prononcer dans le cadre d'une plainte portant sur le même complexe de fait (arrêt TF non publié du 8 février 1999, in KIENER Regula, Richterliche Unabhängigkeit, 2001, n. 167 p. 365; arrêt TF 1P.553/2001 du 12 novembre 2001 consid. 2b); qu'en outre, selon la jurisprudence constante relative au devoir de récusation des juges, la participation successive d'un juge à des procédures distinctes posant les mêmes questions n'est pas considérée comme contraire à la Cst. et à la CEDH (arrêt TF 5P.202/2003 du 11 août 2003 consid. 2, in SJ 2004 I 128;). De même, un juge ne peut pas être récusé pour le simple motif que, dans une procédure antérieure, il a eu à trancher en défaveur du recourant (ATF 114 Ia 278 consid. 1), étant précisé qu'il est inévitable que les mêmes juges statuent plusieurs fois lorsqu'une personne saisit à de multiples reprises le même tribunal (cf. arrêt TF 1B\_135/2009 du 12 août 2009); qu'en l'espèce, force est de constater que les recourants n'ont invoqué aucun motif pertinent à l'appui de leur demande de récusation des membres du Tribunal cantonal. A l'évidence, le fait qu'ils n'aient pas obtenu gain de cause dans les procédures précédentes qu'ils ont initiées ne constitue pas un motif de récusation; que, par ailleurs, il n'existe aucun motif de récusation, au sens de l'art. 21 CPJA, à l'égard des juges composant la présente Cour, ceux-ci n'ayant du reste jamais participé à des procédures impliquant les recourants; ces derniers n'en invoquent du reste pas; que, dans ces conditions, la Cour de céans est légitimée à constater que la demande de récusation déposée par les recourants est abusive et

manifestement mal fondée; que, partant, la demande de récusation est rejetée;

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 qu'à teneur de l'art. 6 de la loi fribourgeoise du 16 septembre 1986 sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents (LResp; RSF 16.1), les collectivités publiques répondent du préjudice que leurs agents causent d'une manière illicite à autrui dans l'exercice de leurs fonctions (al. 1). Le lésé ne peut faire valoir aucune prétention contre l'agent (al. 2). La responsabilité de la collectivité est exclue lorsque le lésé n'a pas fait usage des moyens de droit qui étaient à sa disposition pour s'opposer à l'acte ou à l'omission préjudiciable (al. 3); que les conditions de l'art. 6 al. 1 LResp sont cumulatives (Message du 11 mars 1986 accompagnant le projet de loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents, BGC 1986, p. 523 ss et 530); que selon l'art. 2 al. 1 LResp, sont des collectivités publiques les corporations suivantes: a) l'Etat; b) les communes et les associations de communes; c) les autres corporations de droit public. Sont également considérés comme collectivités publiques au sens de la présente loi les établissements de droit public dotés de la personnalité juridique (al. 2); qu'au sens de l'art. 3 LResp, sont des agents: a) les membres des autorités, des organes et des commissions des collectivités publiques; b) les membres du personnel de ces collectivités, qu'ils aient un statut de droit public ou un statut de droit privé; c) toute autre personne exerçant une fonction publique au service de ces collectivités; que les recourants font valoir des prétentions pécuniaires à l'égard de l'Etat de Fribourg, en se référant au litige qui les oppose à C. \_\_\_\_\_, à ses dirigeants et son défenseur, ainsi qu'aux décisions judiciaires rendues en leur défaveur; que C. \_\_\_\_\_ est une association, au sens des art. 60 ss du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) (cf. art. 1 des statuts du 12 mai 2007 de C. \_\_\_\_\_; E. \_\_\_\_\_); que cette association de droit privé n'entre évidemment pas dans la notion de collectivité publique, au sens de l'art. 2 LResp; que, de la même manière, ses dirigeants, tout comme son représentant, ne sont pas des agents d'une collectivité publique, au sens de l'art. 3 LResp, de sorte que la responsabilité de l'Etat de Fribourg ne saurait être engagée dans le cadre du litige qui oppose les recourants à ladite association; que, par ailleurs, les décisions judiciaires rendues à l'endroit des recourants, toutes entrées en force de chose jugée, ne sauraient ni constituer un acte illicite ouvrant la voie de l'action en responsabilité de la collectivité publique du fait de ses agents, en application de l'art. 6 al. 1 LResp, ni être remises en cause par cette voie; que, manifestement mal fondés, les recours doivent dès lors être rejetés dans la mesure de leur recevabilité et la décision du Conseil d'Etat du 29 janvier 2019 confirmée; que les recourants ont encore demandé d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire;

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 que l'art. 142 CPJA prescrit qu'a droit à l'assistance judiciaire la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour supporter les frais d'une procédure sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence et à celle de sa famille (al. 1). L'assistance n'est pas accordée lorsque la procédure paraît d'emblée vouée à l'échec pour un plaideur raisonnable (al. 2); que, selon la jurisprudence, doivent être considérées comme dépourvues de chances de succès les demandes comportant des risques d'échec beaucoup plus importants que les chances de succès, de telle sorte que ces demandes ne puissent pas être prises au sérieux. En revanche, une demande n'est pas vouée à l'échec lorsque les perspectives de succès sont égales aux risques d'échec ou qu'elles ne sont que faiblement inférieures à ceux-ci. Est déterminant le fait de savoir si une partie qui dispose des moyens financiers nécessaires se déciderait raisonnablement à intenter un procès. Il ne faut pas qu'une partie intente un procès qu'elle n'intenterait pas si

elle devait en supporter les conséquences financières elle-même, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 129 I 129; arrêt TF 8C\_1015/2009 du 28 mai 2010 consid. 2); qu'en l'espèce, force est de constater que la cause était d'emblée et à l'évidence dénuée de toute chance de succès; que la requête d'assistance judiciaire partielle doit dès lors être rejetée; que les frais de procédure, par CHF 600.-, devraient dès lors être mis à charge des recourants qui succombent (art. 131 CPJA); qu'à titre exceptionnel toutefois, il convient d'y renoncer, en application de l'art. 129 let. a CPJA; la Cour arrête : I. Les recours (601 2019 55) sont rejetés, dans la mesure où ils sont recevables. II. La requête d'assistance judiciaire partielle (601 2019 79) est rejetée. III. Il est toutefois renoncé au prélèvement de frais de procédure. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 22 septembre 2020/mju/mab La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.